



Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à
SAS « BURGER N BROTHERS » représenté par son président M. Dimitri JUNIN,
**Le stationnement d'un stand de restauration rapide en vue d'exercer un commerce
ambulant de « Restauration rapide », Place des loisirs secteur Nord-Est
Le vendredi 17 février 2023 de 18h00 à minuit**

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1447 du 25/11/2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2023,

VU la demande de **Messieurs** Tristan et Dimitri JUNIN 8 rue du Stade 50350 DONVILLE LES BAINS, **en date du 20.01.2023** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner, **Place des loisirs secteur Nord-Est, un stand de restauration rapide, le vendredi 17 février 2023**, de 18h00 à minuit.

ARRETE

Article 1^{er}

Messieurs Dimitri et Tristan JUNIN, demeurant à 8 rue du Stade à Donville les Bains 50350, **est autorisé à stationner** un STAND de restauration rapide pour une superficie de 14.6 m², **Place des loisirs secteur Nord-Est**, le vendredi 17 février 2023, de 18h00 à minuit.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **le vendredi 17 février 2023**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 9/11/2018 soit la somme de : **SIX EUROS ET SOIXANTE ET UN CENTIMES (6.61 €)** calculés comme suit :

(0.35 € x 14.6 m² x 1 jour) = 5.11 €

+

1.50 € de fluide / jour = 1.50 €

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4

La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : M. le Commissaire de Police de Granville, M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,
Le mardi 7 février 2023

La Maire

Annaïg LE JOSSIC

